



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : MARL

MOTS CLÉS : ARBITRAGE - MODES AMIABLES – BARREAU DE PARIS – CENTRE DE REGLEMENTS DES LITIGES

JURIDICTION DU BATONNIER – ARBITRAGE DU BATONNIER EVOLUTION DU CENTRE DE REGLEMENT DES LITIGES PROFESSIONNELS (CRLP) DU BARREAU DE PARIS

RAPPORTEURS :

Madame Gaëlle le Quillec, membre du conseil de l'Ordre
Monsieur Romain Carayol, membre du conseil de l'Ordre
Monsieur Olivier Saumon, ancien membre du conseil de l'Ordre

DATE DE LA REDACTION :

Août / septembre / novembre 2016

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

22 novembre 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Monsieur Frédéric Sicard, Bâtonnier
Madame Dominique Attias, Vice-Bâtonnière

CONTRIBUTEURS :

Didier DALIN, Avocat, AMCO, Directeur du Centre de Règlements des Litiges
Jean-Marie DURIGNEUX, Avocat, ancien chef de service du Centre de Règlements des Litiges
Carole PASCAREL, Avocate, Membre du Conseil de l'Ordre 2015-2017
Hirbod DEGHANI AZAR, Avocat, Président de l'Association des Médiateurs Européens
Charlotte BUTRUILLE-CARDEW, Avocate, Présidente de l'Association Française des Praticiens du droit collaboratif
Martine BOURRY D'ANTIN, Avocate, AMCO, Présidente d'Honneur de l'Association des Médiateurs Européens.

TEXTES CONCERNES :

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 article 7 dernier alinéa qui dispose que tout litige né à l'occasion d'un contrat de travail ou de collaboration entre avocats, et en l'absence de conciliation, est soumis à « l'arbitrage » du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel ;

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 article 21 al. 2 et suivants qui dispose que le bâtonnier prévient ou concilie tout conflit professionnel entre les membres de son barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers ; de même, tout différend entre avocats né à l'occasion de la profession est, en l'absence de conciliation, soumis à « l'arbitrage » du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel ;

Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 articles 142 et suivants et 179-1 et suivants ;

Règlement intérieur national (RIN) en ses articles 14.6 (qui renvoie aux dispositions des articles P 71.2 et P 71.5) et 20.2 ;

Règlement intérieur du barreau de Paris (RIBP) en ses articles P. 71 et ses annexes XIX à XXIII qui ont créé le Centre de règlement des litiges professionnels.

Il est précisé que les dispositions du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat fait l'objet d'un projet de modification qui est actuellement à l'examen du Conseil National des Barreaux. Ce projet vise à corriger un certain nombre de dysfonctionnements et de simplifier les textes applicables. Son adoption nécessitera d'adapter les dispositions du RIN et du RIBP.

RESUME :

Dans sa séance du 22 novembre 2016, le Conseil de l'Ordre est saisi de propositions de modifications des dispositions du RIBP et de ses annexes concernant d'une part la mise en conformité des textes sur la juridiction du bâtonnier et d'autre part sur l'évolution souhaitable du rôle et de la place du Centre de Règlement des Litiges Professionnel (**ci-après CRLP**). S'agissant de la juridiction du bâtonnier, l'objectif est de mettre les textes en harmonie avec un arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 février 2015 (**annexe 1**) qui a jugé que le comité d'appui du CRLP créé par le Conseil de l'Ordre dans sa délibération du 5 juillet 2013 n'était pas conforme aux dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

S'agissant de l'évolution espérée du CRLP, il est proposé au conseil de l'Ordre un vote d'orientation.

TEXTE DU RAPPORT :

A titre liminaire : précisions terminologiques

La rédaction actuelle de la loi du 31 décembre 1971, le décret d'application du 27 novembre 1991, le RIN et le RIBP emploient communément le terme « *d'arbitrage du bâtonnier* » pour désigner la fonction juridictionnelle de première instance du bâtonnier concernant, de manière générale, tout conflit entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnelle ainsi que tout litige né à l'occasion d'un contrat de travail ou de collaboration entre avocats.

L'emploi du terme générique « *arbitrage du bâtonnier* » parfois appelé l'arbitrage « *forcé* » du bâtonnier est impropre puisqu'il s'agit en réalité de la juridiction du bâtonnier.

De même, les textes visés ci-dessus font indifféremment référence à la résolution de « *litiges* » ou « *différends* » qu'il s'agisse d'un litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un différend né à l'occasion de l'exercice professionnel. En conformité avec la loi et le décret, nous avons harmonisé dans les textes soumis à votre conseil, l'emploi du terme « *litige* » pour tout ce qui se rapporte à la collaboration et celui de « *différend* » pour tout ce qui se rapporte à l'exercice professionnel.

Etat des lieux

Les textes concernent la résolution de différends ou de litiges qui naissent entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel¹ ou dans le cadre d'un contrat de travail ou de

¹ Article 21, alinéa 2, de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée, le bâtonnier prévient ou concilie tout conflit professionnel entre les membres de son barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers.

collaboration libérale². En vertu de ces textes, l'Ordre a mis en place des commissions de conciliation et la juridiction du bâtonnier.

Il sera succinctement présenté ci-dessous les commissions de conciliation et la juridiction du bâtonnier en l'état actuel des textes :

- Les commissions de conciliation pour le règlement des difficultés d'exercice en collaboration

Il ressort des dispositions l'article 7, dernier alinéa, de la Loi du 31 décembre 1971 modifiée, que la tentative de conciliation est un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction du Bâtonnier.

Il entre dans les pouvoirs du Conseil de l'Ordre de fixer, au travers du règlement intérieur du Barreau, les modalités de cette conciliation (CA Versailles 13 juin 2007). L'Ordre des avocats de Paris a donc créé deux commissions de conciliation en matière de collaboration : la commission règlement des difficultés d'exercice en collaboration libérale – DEC – et la commission règlement des difficultés d'exercice en collaboration salariée et demande de requalification de contrat de collaboration libérale en contrat de travail – SDR – dont les compétences actuelles sont définies par les dispositions de l'article P.71.2 et de l'annexe XIX du règlement intérieur du barreau de Paris.

Le rôle de ces commissions n'est pas de trancher un litige mais d'aider des avocats en proie à des difficultés nées à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de collaboration libérale à dégager une solution qui permette à chacun de retrouver les conditions nécessaires à un exercice serein de la profession.

La DEC et la SDR sont des commissions de conciliation.

Composées de trois membres et/ou anciens membres du Conseil de l'Ordre ces commissions siègent collectivement, sous la présidence d'un membre du conseil de l'ordre. Le taux de conciliation est d'environ 65 %. Ce taux tient compte des demandes de requalification dans lesquelles en accord avec les parties et les conseils la demande de requalification est rejetée mais il est accordé au collaborateur des dommages et intérêts pour préjudice moral d'un montant déterminé « d'un commun accord ». Dans ce cas une décision du Bâtonnier est notifiée aux parties.

- Les commissions de conciliation pour le règlement des difficultés d'exercice en groupe et la médiation

Il ressort des dispositions l'article 21, alinéa 3, de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, que la tentative de conciliation est un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction du Bâtonnier.

Il entre dans les pouvoirs du Conseil de l'Ordre de fixer, au travers du règlement intérieur du Barreau, les modalités de cette conciliation (CA Versailles 13 juin 2007). L'Ordre des Avocats de Paris a donc créé la commission règlement des difficultés d'exercice en groupe – CEG – dont les compétences actuelles sont définies par les dispositions de l'article P.71.2 et de l'annexe XIX du règlement intérieur du barreau de Paris.

² Articles 7, dernier alinéa, et 21, alinéa 3, de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiées par celles des articles 71 et 72 de la loi 2009-526 du 12 mai 2009 et 5 et 7 de la loi 2011-94 du 25 janvier 2011, tout litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration entre avocats et tout différend à l'occasion de l'exercice de la profession est, en l'absence de conciliation, soumis à « l'arbitrage » du bâtonnier.

Le rôle de cette commission n'est pas de trancher un litige mais d'aider des avocats en proie à des difficultés nées de l'exercice professionnelle à dégager une solution qui permette à chacun de retrouver les conditions nécessaires à un exercice serein de la profession.

La CEG est une commission de conciliation.

Cette commission a vocation à connaître des différends entre associés de structures de moyens, de structures d'exercice, parties à une convention de mise à dispositions de locaux et de moyens, de locataire principal et sous locataires, cédant et cessionnaire de cabinet d'avocats, actions en concurrence déloyale etc... A cela, il faut ajouter les demandes portant sur des problèmes de locaux (sous location, cabinets groupés, mises à dispositions de locaux et de moyens, domiciliation).

Dans les dossiers complexes, la commission fait désigner par les parties un chargé de mission *ad hoc* car en l'état des textes la désignation d'un médiateur poserait de sérieuses difficultés compte tenu des dispositions des annexes XIX et XXIII du règlement intérieur du barreau de Paris.

Le barreau de Paris a dès 2003 introduit la médiation comme mode de règlement alternatif des différends entre avocats. A défaut d'accord de médiation il appartient à la partie la plus diligente de saisir la juridiction du Bâtonnier, l'échec de la médiation étant alors considéré comme un constat de non conciliation.

La procédure de médiation est depuis juillet 2013 régie par les dispositions des articles P.71.1 et les annexes XIX et XXIII du règlement intérieur du barreau de Paris.

La procédure mise en place par l'annexe XXIII est perçue par les avocats de Paris comme une procédure lente, soumettant l'ouverture de la procédure au règlement d'une avance sur frais dont les modalités de détermination ne sont pas précisées, et « *pouvant se révéler comme un excellent moyen de faire du dilatoire* ».

Le nombre de médiation depuis 2014 est quasiment nul.

Actuellement les médiateurs sont proposés par le comité d'appui. Se pose la question de savoir si les médiateurs doivent ou non être des membres ou ancien membre du conseil de l'ordre et être ou nom « diplômé » médiateur.

- La juridiction du bâtonnier pour le règlement des difficultés d'exercice en collaboration

Le bâtonnier du barreau de Paris est, en l'absence de conciliation, seul compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction, pour connaître des litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration, libérale ou salariée, ou d'une demande tendant à voir requalifier les relations professionnelles entre avocats en contrat de collaboration libérale ou en contrat de travail, dès lors que le collaborateur (ou celui qui revendique cette qualification) est inscrit au barreau de Paris, même si le cabinet est inscrit auprès d'un autre barreau³.

Le bâtonnier a les mêmes pouvoirs qu'un conseil des prud'hommes, sauf en ce qui concerne l'exécution provisoire.

³ Les modalités de cette procédure sont définies les dispositions décret 91-1197 du 27 novembre 1991 - section IV : Le règlement des litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail, articles 142 à 153.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers, membres et anciens membres du conseil de l'ordre inscrits sur une liste arrêtée chaque année après délibération du conseil de l'Ordre.

Actuellement les délégataires sont désignés sur proposition du comité d'appui.

- La juridiction du bâtonnier pour le règlement des difficultés d'exercice en groupe

L'article 21 de la Loi 71-1130 du 31 décembre 1971, donne une compétence exclusive au bâtonnier du barreau de Paris, en l'absence de conciliation, pour connaître de tout différend entre avocats à l'occasion de l'exercice de la profession⁴.

Relèvent donc de la compétence de la juridiction du Bâtonnier tous les différends à l'occasion de l'exercice de la profession en ce compris les dossiers « du croire » alors que la tentative de conciliation relève de la direction de la déontologie.

Le bâtonnier a de très larges pouvoirs qu'il peut déléguer aux anciens bâtonniers, membres et anciens membres du conseil de l'ordre inscrits sur une liste arrêtée chaque année après délibération du conseil de l'Ordre.

Sur le fondement de ces textes le barreau de Paris a créé en 2013, aux termes des articles P 71 et des annexes XIX à XXIII du règlement intérieur, le CRLP, dont « dépend » textuellement le service de l'arbitrage du Bâtonnier ; le centre n'existe ni dans l'organigramme de l'Ordre ni dans le budget ordinal. La juridiction du bâtonnier qui n'entre en aucun cas dans le champs de compétence du CRLP doit voir affirmer son principe d'autonomie juridictionnelle.

Pourquoi réformer ces textes ?

Lors des séances des conseils de l'Ordre des 8 octobre et 15 octobre 2013, sur un rapport de monsieur Louis Degos, ancien membre du conseil de l'Ordre, il a été créé le CRLP et ses « satellites » à savoir : un comité d'appui, un comité scientifique d'experts et ainsi qu'un corpus de règles dont une charte d'éthique.

La problématique naît que certaines de ces dispositions concernent indifféremment la juridiction du bâtonnier et l'arbitrage conventionnel alors qu'elles devraient être strictement réservées à l'arbitrage conventionnel. Ainsi, le CRLP n'est pas compétent pour régir la juridiction du bâtonnier qui relève, sur le plan normatif, des seules dispositions de la loi et du décret qui donnent compétence exclusive au bâtonnier notamment pour désigner les arbitres. Les dispositions du RIN et du RIBP et leurs annexes ne doivent donc pas être en contradiction avec les dispositions normatives de la loi et du décret.

C'est pourtant ce que n'a pas manqué de relever la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 25 février 2015 dans des termes dénués d'ambiguïtés : « *Considérant qu'il convient d'observer en premier lieu que l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée confère au bâtonnier de l'ordre le pouvoir d'arbitrer tout différend né entre avocats, avec faculté de délégation aux anciens bâtonniers ainsi qu'aux membres ou anciens membres du conseil de l'ordre ; que dès lors en l'espèce, seul le bâtonnier ou son délégué, en non pas le Conseil de l'ordre par l'intermédiaire de*

⁴ Les modalités de cette procédure sont définies les dispositions décret 91-1197 du 27 novembre 1991 - Section VI : Règlement des différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, article 179-1 à 179-7, lesquels renvoient aux dispositions des articles 142 à 148 et 150 à 153 susvisés.

son comité d'appui du centre de règlement des litiges professionnels, pouvait faire valoir des observations en réponse à la requête déposée par monsieur X, de sorte que cette cour ne peut qu'écartier le mémoire déposé à cette fin par l'ordre des avocats de Paris, centre de règlement des litiges professionnels ; »

C'est la raison pour laquelle, les textes qui figurent en annexe 2 du présent rapport et qui sont soumis au vote du Conseil ont été modifiées pour qu'ils ne soient plus en contradiction avec la décision de la cour d'appel de Paris ci-dessus mentionnée. **(annexe 2)**

De même, il conviendra de supprimer l'annexe XX « Règlement de la juridiction du bâtonnier » qui n'a plus lieu d'être. Toutefois, cette annexe comprend des informations utiles pour l'ensemble de nos confrères sur le fonctionnement de la juridiction du bâtonnier, aussi il est proposé de l'adapter et de la transformer en *vade mecum*.

Vote d'orientation sur l'avenir du CRLP

La création du CRLP est un progrès important pour notre barreau qui dispose d'un outil offrant une expertise dans la gestion des conciliations et de médiations dans les litiges entre avocats. Cet outil a été conçu, dans sa genèse, avec l'ambition de proposer cette expertise à d'autres professions réglementées.

L'Ordre des avocats du barreau de Paris maîtrise un savoir-faire dans la prévention et le règlement des conflits professionnels tout à fait remarquable dans un environnement où aucune juridiction de droit commun n'est spécialisée dans les litiges spécifiques de ces professionnels liés à l'hétérogénéité de leurs statuts ; de même, il n'existe pas de juridiction spécialisée en matière de collaboration professionnelle

Le CRLP peut aussi permettre de développer plus largement une activité de modes alternatifs de règlement des litiges (médiation, conciliation, CollaborativeLaw, arbitrage) pour répondre aux besoins d'identification, de certification et de qualité de services attendus par les avocats parisiens, les responsables de juridictions ou encore les acteurs de la vie civile, sociale et économique.

En effet, le monde des modes alternatifs est riche d'une grande diversité.

Cette diversité peut être aussi une faiblesse.

En dépit des initiatives du Barreau de Paris⁵, pour un avocat parisien, il reste aujourd'hui difficile d'appréhender la diversité du monde des modes alternatifs, non pas dans ses techniques ou ses processus, mais dans l'identification d'un repère unique vers lequel s'orienter pour trouver un interlocuteur, un conseil, une orientation, voire un référencement certifié.

Même si chaque acteur du barreau est bien identifié dans son domaine, il manque une visibilité d'ensemble

Si les modes alternatifs ont le vent en poupe, il demeure que nombre de confrères n'ont pas encore pris la dimension de ces processus, certains allant jusqu'à penser que ces modes sont une chasse gardée et une aubaine pour certain(e)s personnalités.

⁵ Voir en annexe l'état des lieux des MARL à Paris **(annexe 3)**

A l'égard des acteurs judiciaires, et en particulier des chefs de juridictions, la profession d'avocat souffre de cette diversité d'offres qui ne donne pas une identité forte et structurée.

A titre d'exemple, lors des réunions de l'unité des modes amiables de la cour d'appel de Paris, il est frappant de relever la présence de nombreuses associations de médiation, avec des membres qui sont des médiateurs avocats, rendant difficilement lisible le positionnement du Barreau de Paris. Nous savons que cette situation n'est pas confortable pour les chefs de juridiction (cour d'appel et tribunal de grande instance) dont le souhait est d'avoir un interlocuteur unique capable d'identifier, voire de certifier, l'offre des services pour les avocats.

La loi de modernisation de la justice, dite J21, adoptée le 12 octobre 2016, va accélérer cette nécessité d'une identification des acteurs des modes amiables, et en particulier la médiation.

En effet, l'article 8 de la loi pose la création d'une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

Ce travail est en cours au Conseil d'État, étant précisé que le barreau de Paris est représenté dans la commission constituée auprès de cette juridiction.

La création par le CNB du Centre National de Médiation des Avocats va dans le sens de J21 puisqu'il a pour mission est de créer une liste de référencement des avocats médiateurs.

Le Conseil de l'Ordre de Paris a voté en faveur de cette initiative.

Selon les rapporteurs et les contributeurs au présent rapport, le moment est sans doute venu pour le Barreau de Paris de réfléchir à une action plus forte encore par la fédération des énergies et actions en matière de modes alternatifs.

Outre la nécessité de clarifier l'offre à l'égard des chefs de juridictions (Cour d'Appel de Paris et Tribunal de Grande Instance de Paris), une offre de services certifiés par le barreau de Paris sur le marché des modes alternatifs aurait un impact fort à l'égard des avocats, et aussi de tous les acteurs de la vie civile, sociale et économique.

Il a été rappelé que le Barreau de Paris dispose de toutes les formations requises pour former les avocats aux modes alternatifs, de toutes les expertises nécessaires pour construire une offre structurée de services dédiés aux MARL et d'une expérience acquise et reconnue dans la gestion des litiges entre avocats à travers le centre de règlement des litiges.

L'objectif recherché est donc de :

- Promouvoir une offre globale de MARL ;
- Organiser un guichet unique pour l'information, l'orientation, la saisine et la mise en œuvre de ces MARL ;
- Refondre le corpus de textes du CRLP ainsi que ses organes afin de les adapter à cette nouvelle offre de services ;
- Organiser une offre de formations sous l'égide du barreau de Paris des médiateurs et arbitres.

PROJET DE DELIBERATION :

Il est demandé au conseil de l'Ordre d'approuver :

- la nouvelle rédaction des textes du RIBP (article 71) ;
- supprimer l'annexe XX « règlement de la juridiction du bâtonnier » du RIBP ;
- les lignes directrices ayant vocation à faire évoluer le CRLP, à savoir :
 - o Promouvoir une offre globale de MARL
 - o Organiser un guichet unique pour l'information, l'orientation, la saisine et la mise en œuvre de ces MARL, en s'appuyant sur les structures présentes au Barreau ;
 - o Refondre le corpus de textes du CRLP ainsi que ses organes afin de les adapter à cette nouvelle offre de services ;
 - o Organiser une offre de formations sous l'égide du barreau de Paris des médiateurs et arbitres.

CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Les textes modifiés seront d'application immédiate ;

Les rédacteurs du présent rapport présenteront un projet de textes mettant en œuvre les lignes directrices votés par le conseil de l'Ordre dans le courant du second trimestre 2017. De même, ils présenteront un projet de *vade mecum* de la juridiction du bâtonnier à partir de l'ancienne annexe XX du RIBP